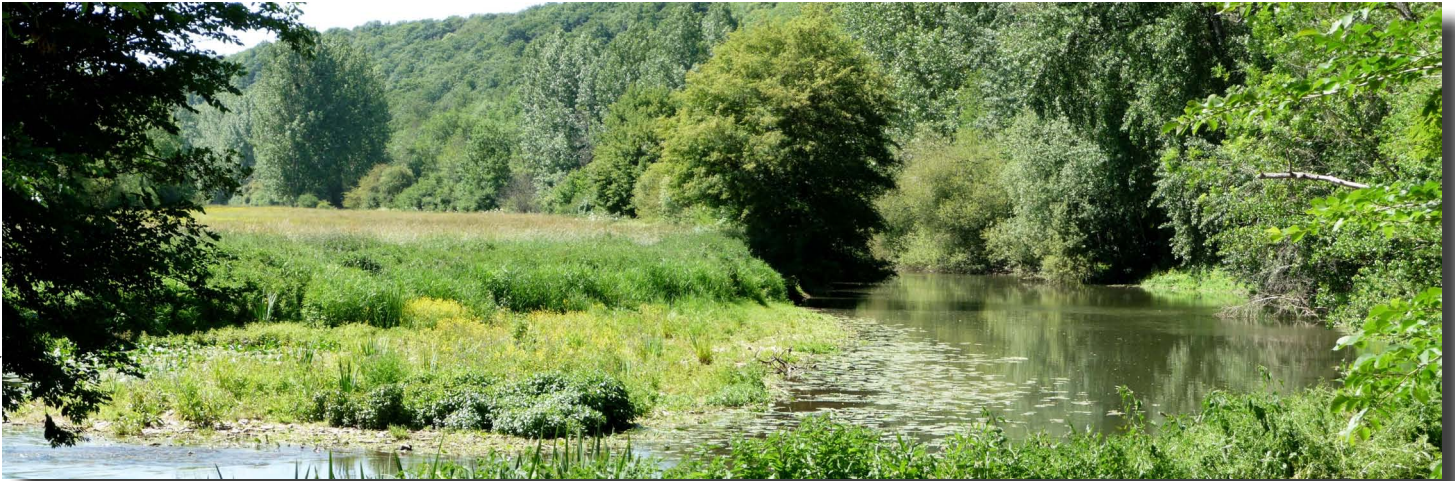




Rocher de Ménil-Glaise, à Batilly

© DREAL BN (P. Galineau)



■ **Site N° 61027**
classé par arrêté du 12 mars 1943

■ **Commune**
61150 Batilly

Situation

La commune de Batilly se situe au nord de la D 924, à 12 km à l'ouest d'Argentan. Le site se trouve à 5 km au nord-ouest d'Ecouché, au hameau de Ménil-Glaise.

Histoire

Arrivant de la plaine d'Argentan, l'Orne quitte ici le bassin parisien pour entrer dans le massif armoricain. La commune de Batilly marque le sud de la Suisse Normande où l'Orne commence à s'encaisser dans les roches métamorphiques en y dessinant de grands méandres. L'un deux est à l'origine

du nom d'une commune voisine : la Courbe. Commune jusqu'en 1839, Ménil-Glaise est partagée entre Batilly et Sérans et l'Orne marque la limite entre les deux communes. C'est la propriété d'une certaine Mme Bernis qui est classée parmi les sites en mars 1943, en raison du caractère pittoresque des lieux. L'ensemble est dénommé « Rocher de Ménil-Glaise » et sur l'arrêté de classement figure également l'inscription des rives de l'Orne et les abords du château de Ménil-Glaise qui domine la rivière et le hameau du haut de son rocher (site 61074).

Le site

L'ancienne propriété de Mme Bernis occupe le versant ouest de l'Orne. C'est une pente abrupte de rochers qui surplombe la rivière de 30 à 40 m. A l'est le site est délimité par le cours d'eau, tandis qu'à l'ouest il longe le GR 36, petite route conduisant à la ferme Saint-Roch et au château de Ménil-Glaise. Sur la pente forte, une végétation dense de feuillus (chênes, hêtres frênes...) recouvre le versant de la rivière et masque les vues vers celle-ci. Des petits sentiers descendent vers les rives, permettant aux pêcheurs d'y trouver des emplacements ombragés et champêtres. En parcourant le GR 36 du sud vers le nord, l'atmosphère un peu étouffante du sous-bois s'éclaircit aux approches des bâtiments, annoncés par des alignements en bordure de route (marronniers, hêtres...). A l'ouest, sur le terrain plus plat, de grandes prairies

occupent l'espace. De la ferme Saint Roch, dont une partie est incluse dans le site classé, des trouées dans la végétation laissent apparaître de beaux points de vue sur la rive opposée au relief plus doux, couvert de prairies et de champs cultivés ponctués d'arbres et de haies bocagères souvent dégradées.

Devenir du site

Le GR 36 offre une belle traversée des sites classé et inscrit. Tous deux d'une grande qualité, ils possèdent des attraits bien différents : rochers et pentes boisées pour le site classé, rives de l'Orne et château pour le site inscrit. Tout autour, le paysage est magnifique. L'Orne, avec ses méandres et ses versants boisés, offre ici une entrée remarquable dans une des régions les plus emblématiques de la Basse-Normandie : la Suisse Nor-

mande. Aucun signe ne laisse supposer que le site soit l'objet de menaces, boisé et quasi impénétrable il forme la toile de fond de la vallée de l'Orne et, à ce titre, la protection mériterait d'être plus étendue.

Notes de visite

Mai 2011

Si le site classé semble dans son état d'origine, il est enfoui sous une végétation dense où il est difficile de pénétrer. Le site inscrit qui le complète au nord, bien que boisé, est plus aéré et offre de magnifiques vues sur l'Orne et ses rives, le château et son parc. Pour le promeneur, cette dernière partie est la plus intéressante, on ne comprend pas très bien le pourquoi de cette différence de protection.

Le classement d'un site constitue la reconnaissance au plus haut niveau de la qualité du patrimoine paysager national. Il offre les moyens d'assurer la préservation de ses qualités exceptionnelles, quelles soient pittoresques, scientifiques, historiques ou légendaires. C'est pourquoi :

- Les travaux susceptibles de modifier ou détruire l'aspect ou l'état des lieux sont soumis à autorisation spéciale délivrée par le ministre chargé des sites ou le préfet de département (articles L341-10 et R341-10 du code de l'environnement).
- Le camping et le stationnement des caravanes sont interdits, quelle qu'en soit la durée, conformément aux dispositions des articles R111-42 et 38 du code de l'urbanisme.
- La publicité est interdite (article L581-4 et suivants du code de l'environnement).
- La limite du site doit être reportée dans le document d'urbanisme en tant que servitude d'utilité publique opposable au tiers (article L126-1 du code de l'urbanisme).